

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

**ARRETE MINISTERIEL DU 27 FEV. 2025 ADOPTANT LE CONTENU
DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES RELATIF À
LA RECONNAISSANCE DU SITE À RÉAMÉNAGER N° SAR/LG268 DIT
« FORT MILITAIRE DE LA CHARTREUSE » À LIÈGE**

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager ;

Vu les articles D.VIII.31 à D.VIII.33 du Code du Développement territorial (CoDT) relatif à l'évaluation des incidences environnementales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la lettre envoyée le 7 juin 2024 par la Ville de Liège, soumettant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/LG268 dit « Fort militaire de la Chartreuse » à LIEGE ;

Considérant que le Pôle Environnement a répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis ; que son avis est en partie motivé comme suit :

« Les alternatives de délimitation : le périmètre proposé dans le dossier reprend les parcelles correspondant à la partie centrale de l'ancien camp militaire. Il ne correspond ni au périmètre repris à l'inventaire des sites à réaménager du SPW-DAOV ni à celui des activités antérieures et actuelles. Il s'agit dès lors de justifier le périmètre défini, voire d'en proposer une modification. En outre, le Pôle estime que le périmètre d'étude du RIE doit porter sur l'ensemble du site de la Chartreuse ; »

« La prise en compte de la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 de réviser le SOL anciennement « rapport urbanistique et environnemental », approuvé par l'arrêté du Ministre de tutelle le 21/04/2009, visant la mise en œuvre de la ZACC dite « Fort de la Chartreuse » ; ainsi que son éventuel impact sur le SAR ; »

« L'impact du projet sur les permis d'urbanisme octroyés à la société Matexi mais non mis en œuvre (constructions groupées) ; »

« L'analyse approfondie du sol (BDES, présence possible de puits de mine...) ; »

« Au sein des plans et programmes pertinents à analyser : les liens du SAR avec le PCDN et avec les plans et programmes récemment adoptés par la Ville de Liège (Projet de territoire, plan PEP'S, plan Canopée...) ; »

« La présence d'espèces invasives : il convient de mettre en place les mesures de gestion et destruction adéquates ; »

« L'éventuelle présence d'arbres remarquables (article R.IV.4-71^oet 2^o du CoDT^o) : le Pôle rappelle que leur abattage est soumis à permis ; »

« L'éventuelle présence d'espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature : pour toute perturbation ou destruction de celles-ci, une demande de dérogation est nécessaire. »

Considérant que, d'une part, une partie du périmètre du site de la Chartreuse ne répond pas/plus à la définition d'un SAR ; qu'il n'y a donc pas lieu de modifier le périmètre proposé ; que d'une autre part, la Ville de Liège ne souhaitait pas inclure l'ensemble du site de la Chartreuse dans la demande et ce pour diverses raisons, notamment budgétaires. Au contraire, la Ville souhaite se focaliser sur les parties nécessitant une intervention en termes de réaménagement ; qu'il importe également de centrer le périmètre sur les actions en termes de réaménagement ;

Considérant que la Ville, désireuse de revoir le SOL en vigueur sur le site, va pour cela également devoir réaliser un RIE ; qu'il paraît en outre inopportun que le RIE du SAR qui nous concerne analyse trop en profondeur l'impact de la possibilité de s'écartez des affectations d'un SOL quasi obsolète et en passe d'être révisé ; qu'un point supplémentaire a été ajouté à la table des matières « type » du CoDT de ce RIE, qui concerne la « possibilité de dédier une emprise plus importante à la nature et son incidence sur les objectifs de densification de la centralité urbaine » ;

Considérant que les parties de parcelles du permis d'urbanisme en question ne sont pas reprises dans le périmètre du SAR ; qu'il n'y a donc aucun impact sur ce permis ;

Considérant que le point 8^o de la table des matières inclut l'étude des effets secondaires sur les sols ; que l'avis de la Direction de la Protection des Sols rappelle les obligations en termes de BDES notamment ;

Considérant qu'en ce qui concerne le lien entre le périmètre SAR et les divers plans adoptés par la ville de Liège, ainsi qu'en termes de protection de la nature, le RIE analyse les incidences du périmètre SAR et non d'un projet ; que le RIE du SOL analysera ces thématiques plus en profondeur en fonction des nouvelles affectations projetées ;

Considérant que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité a répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière concernant l'avis de la CCATM puisque celle-ci explicite sa volonté de restreindre les éléments à ajouter à la table des matières du RIE, vu la volonté de la Ville de revoir le SOL et le RIE plus complet qui sera joint à cette demande ;

Considérant que l'Agence Wallonne du Patrimoine a répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis ; que son avis est entre autres motivé comme suit :

« L'AWaP plaide pour que le futur périmètre de reconnaissance en SAR inclue l'ensemble des ouvrages constituant le fort historique de la Chartreuse »

Considérant que, comme déjà précisé ci-plus haut, une partie du périmètre du site de la Chartreuse ne répond pas/plus à la définition d'un SAR ; qu'il n'y pas donc de modifier le périmètre ;

Considérant que la Direction de la Protection des Sols a répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière concernant l'avis de la DPS ;

Au vu de ce qui précède ;

ARRETE :

Article 1er :

Les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales relatif à la reconnaissance du site à réaménager n° SAR/LG268 dit « Fort Militaire de la Chartreuse » à Liège sont, conformément au prescrit de l'article D.VIII.33 §3 du CoDT :

- 1° : un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et avec l'article D.I.1 ;
- 2° : les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si [...] le périmètre n'est pas mis en œuvre ;

(...)

- 4° : les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 5° : en cas d'adoption (...) d'un périmètre de site à réaménager (...), les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- 6° : en cas d'adoption (...) d'un périmètre de site à réaménager (...), les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 7° : les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration [...] du périmètre ;
- 8° : les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
(...)
- 10° : les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre [...] du périmètre sur l'environnement ;
(...)
- 12° : la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;
- 13° : une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 14° : les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D. VIII.35;
- 15° : un résumé non technique des informations visées ci-dessus. Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'alinéa 1er ».

En complément des éléments visés à l'article D.VIII.33 § 3 du CoDT, le rapport sur les incidences environnementales relatif à la reconnaissance du site à

réaménager n° SAR/LG268 dit « Fort Militaire de la Chartreuse » à Liège devra également contenir :

- Une évaluation des impacts du périmètre du site à réaménager sur les effets de la possibilité de s'écartez, sous l'autorité du Fonctionnaire délégué (D.IV.22, 5°), « *des indications [...] du schéma d'orientation local [ou] de la carte d'affectation des sols [...] qui traduisent une prescription graphique ou littérale du plan de secteur* » par le biais de l'article D.IV.5, alinéa 3 du CoDT.
- Compte tenu des fonctions réellement envisageables sur le site de la Chartreuse, une évaluation des incidences sur la situation socio-économique et environnementale d'écart au SOL qui concernerait :
 - Une emprise plus importante de la zone dédiée à la nature et son incidence sur les objectifs de densification de la centralité urbaine.
- Une évaluation des intérêts et critères ayant justifié le classement du site de la Chartreuse et ce afin de mieux définir le cadre admissible des travaux de réhabilitation ou de réaffectation fondant la demande de reconnaissance SAR.

Article 2 :

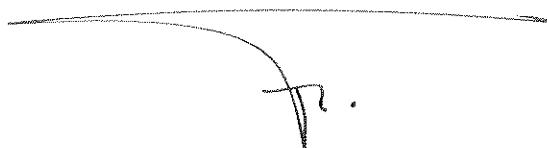
Le présent arrêté sera publié au Moniteur belge.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

27 FEV. 2025



François DESQUESNES.